

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit désignée afin de lui permettre de porter au débit du Fonds du développement nordique un montant maximal de 250 000 \$, pour l'exercice financier 2014-2015, pour le financement d'activités permettant de faire la promotion du Plan Nord sur la scène internationale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62585

Gouvernement du Québec

### **Décret 1165-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT une modification au Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes généraux d'aide financière à l'égard des sinistres réels ou imminents ou d'autres événements qui compromettent la sécurité des personnes;

ATTENDU QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents a été établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'augmenter la participation financière des municipalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011, soit modifié par le remplacement de l'article 78 par le suivant :

« 78. Le montant de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses faisant l'objet des sections III à VI du présent chapitre est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, en excluant la participation financière de la municipalité. Cette participation financière équivaut à l'addition des montants suivants :

1<sup>o</sup> cent pour cent (100 %) pour les trois premiers dollars de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après dénommé « habitant »);

2<sup>o</sup> soixante-quinze pour cent (75 %) pour le quatrième et le cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;

3<sup>o</sup> cinquante pour cent (50 %) pour le sixième et le septième dollars de dépenses admissibles par habitant;

4<sup>o</sup> vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités ayant 1 000 habitants et plus et quinze pour cent (15 %) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visés au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) en vigueur au moment du sinistre.

Cependant, lorsque des mesures ont été déployées ou des dommages ont été causés à des biens situés dans un territoire non organisé d'une municipalité régionale de comté, seulement l'évaluation démographique de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62586

Gouvernement du Québec

### **Décret 1166-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Madeleine Giauque comme directrice du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont un directeur;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 289.7 de cette loi, le directeur du Bureau est choisi dans une liste d'au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la fonction par le comité de sélection formé à cette fin par la ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat du directeur est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le comité de sélection formé par la ministre a procédé à l'évaluation de l'aptitude des candidats et qu'il a remis son rapport dans lequel il a établi la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la fonction de directeur;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le directeur du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Madeleine Giaque, procureure en chef – Division des projets spéciaux – Bureau de lutte au crime organisé, Directeur des poursuites criminelles et pénales, soit nommée directrice du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 12 janvier 2015, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Madeleine Giaque comme directrice du Bureau des enquêtes indépendantes**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Madeleine Giaque qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directrice du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

À titre de directrice, M<sup>e</sup> Giaque est chargée de l'administration des affaires du Bureau dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Giaque exerce, à l'égard du personnel du Bureau, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Giaque exerce ses fonctions au siège du Bureau à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 12 janvier 2015 pour se terminer le 11 janvier 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Giaque reçoit un traitement annuel de 173 802 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Giaque comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Giaque peut démissionner de son poste de directrice du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Giaque consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Giaque demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Giaque se termine le 11 janvier 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directrice du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directrice du Bureau, M<sup>e</sup> Giaque recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

MADELEINE GIAQUE

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

62587

Gouvernement du Québec

### Décret 1167-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution aux mesures permanentes prises en 2011 afin d'atténuer les conséquences d'inondations entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, le 6 juin 2011, le gouvernement du Canada annonçait son intention de partager avec le gouvernement du Québec 50 % des coûts des mesures permanentes d'atténuation mises en œuvre en 2011 par le gouvernement du Québec afin d'atténuer les conséquences des inondations survenues au cours de cette même année ainsi qu'à la suite des grandes marées de décembre 2010 survenues dans les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE, à la suite de cette annonce, le gouvernement du Canada a mis en place le Programme d'aide financière aux provinces et aux territoires pour les mesures d'atténuation prises en 2011 en prévision des inondations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente de contribution financière afin de permettre le remboursement, par gouvernement le Canada, de 50 % des dépenses engagées par le gouvernement du Québec dans le cadre des mesures permanentes prises en 2011 afin d'atténuer les conséquences des inondations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), la ministre de la Sécurité publique, dans l'exercice de ses fonctions, peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution aux mesures permanentes prises en 2011 afin d'atténuer les conséquences d'inondations entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62588

Gouvernement du Québec

### Décret 1168-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 410 et d'une partie de la route 108 situées sur le territoire de la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;